Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 084-258403153-20231016-DCS_2023_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 16 Octobre 2023

DCS n°2023-20

Date de convocation : 5 octobre 2023

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 21
Suppléants : 5
Absents non remplacés : 22

Quorum : 25

Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi. La Présidence de la séance est assurée par Stéphane GARCIA, le 1er Vice-Président pour la première partie du Comité Syndical et la mise au vote des délibérations suivantes.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Paul Roger GONTARD, M. Claude MOREL, Mme Aurore CHANTY, M. Steve SOLER, M. Patrick SUISSE, Mme Jeanine DRAY, Mme Annick DUBOIS, M. Michel BERARDO, M. Hervé BERENGUER, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Stéphane MICHEL, M. Fulgencio BERNAL, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Stéphane GARCIA, Mme Claudine MAFFRE, M. Thierry VERMEILLE, M. Xavier MARQUOT, M. Marc GABRIEL, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Florence GOURLOT

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
M. Daniel BELLEGARDE représenté par Mme Dominique CHANTY
M. Serge MALEN représenté par M. Lionel FISCHER
M. Michel DOUCENDE représenté par M. Jean-Marc BORIE
M. Louis DRIEY représenté par Mme Françoise GRANDMOUGIN
Mme Christine LANTHELME représentée par Mme Annie AVON

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :
Mme Cécile HELLE (Excusée), M. Joël PEYRE (Excusé), M. Franck JOUSSELIN (Excusé), M. Pierre JOUVENAL (Excusé), M. Patrick SANDEVOIR (Excusé), M. Jacques DEMANSE (Excusé), M. Yvan BOURELLY (Excusé), M. Joël GUIN (Excusé), Mme Pascale BORIES (Excusée), M. Jean BERARD (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), M. Christian GROS (Excusé), M. Didier CARLE (Excusé), M. Christophe REYNIER-DUVAL (Excusé), M. Claude AVRIL (Excusé), M. Jean-Pierre FENOUIL (Excusé), M. Nicolas PAGET (Excusé), (Excusée), M. Yann BOMPARD (Excusé), M. Denis SABON (Excusé), Mme Christine WINKELMANN , M. Fabrice LEAUNE (Excusé), M. Pascal CROZET (Excusé).

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Fixation des durées d'amortissement des biens en M57 à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : Stéphane Garcia

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 084-258403153-20231016-DCS_2023_20-DE

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, du fait notamment du principe d'amortissement au prorata temporis.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire y compris pour les immobilisations reçues à disposition ou en affectation.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, et correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Le Président de séance propose à l'assemblée de retenir à compter du 1er les principes généraux de gestion de l'amortissement pour le Syndicat Mixte comme suit :

- De fixer les cadences d'amortissement comme suit :

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 ans
IMMOBILISATION CORPORELLES		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres	5 ans

- Que les biens meubles et immeubles soient amortis sur leur coût historique (c'est-à-dire à la valeur d'acquisition, et non à la valeur actualisée),

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 084-258403153-20231016-DCS_2023_20-DE

- Que le calcul des amortissements soit effectué en mode linéaire, à compter de la mise en service du bien (par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition comme date de mise en service).
- Que le prorata temporis soit calculé sur la durée probable d'utilisation (cf tableau des durées d'amortissement), sauf pour les biens de faible valeur,
- Que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 1000 €, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les nouvelles durées d'amortissement ne concerneront que les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu les délibérations n°2004-33 du 22 novembre 2004 et n°2008-33 du 12 décembre 2008 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14,
Vu la délibération précédente n°2023-19 du 16 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le Bureau Syndical, réuni le lundi 25 septembre 2023, a émis un avis favorable.

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- APPROUVE les cadences d'amortissement telles que définies dans le tableau ci-dessus présenté
- PRÉCISE que les biens meubles et immeubles seront amortis sur leur coût historique (c'est-à-dire à la valeur d'acquisition, et non à la valeur actualisée),
- PRÉCISE que le calcul des amortissements sera effectué en mode linéaire, à compter de la mise en service du bien (par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition comme date de mise en service).
- PRÉCISE que le prorata temporis sera calculé sur la durée probable d'utilisation (cf tableau des durées d'amortissement), sauf pour les biens de faible valeur,
- FIXE que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 1000 €, seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 26
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 084-258403153-20231016-DCS_2023_20-DE

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Secrétaire de séance
Jeanine DRAY

Le 1er Vice-Président
Stéphane GARCIA